



Mémento sur l'article 64a LAMal révisé

**Valable dès le
1^{er} janvier 2012**

Les principaux changements en bref

Jusqu'ici, les assureurs-maladie pouvaient suspendre la prise en charge des prestations lorsque les primes n'étaient pas payées. Tel n'est plus le cas depuis la révision de l'article 64a LAMal, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012: les assureurs du canton de Berne sont désormais tenus de rémunérer les prestations fournies depuis le début de l'année même en cas de défaut de paiement des assurés. En contrepartie, le canton prend en charge 85 pour cent des arriérés lorsqu'il existe un acte de défaut de biens ou un titre équivalent.

Arriérés antérieurs au 1^{er} janvier 2012

*Que se passe-t-il avec les arriérés antérieurs à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation?
Qu'advient-il des actuelles suspensions de prestations?*

Le canton de Berne garantit la prise en charge totale de l'ensemble des primes et des participations aux coûts arriérées, échues au moment de l'entrée en vigueur de la modification de l'article 64a LAMal, qui ont conduit à la délivrance d'un acte de défaut de biens, y compris les intérêts moratoires et les frais de poursuite échus à cette date. Il remplit ainsi les conditions énoncées à l'alinéa 1 des dispositions transitoires. Les assureurs ont été invités à faire valoir leurs prétentions auprès de l'Office des assurances sociales et à annuler immédiatement les suspensions de prestations en cours.

Pas de «liste noire» dans le canton de Berne

Le canton de Berne tient-il une «liste noire», sur laquelle figurent les personnes faisant l'objet d'une suspension des prestations de l'assureur?

L'alinéa 7 de l'article 64a LAMal révisé donne aux cantons la possibilité de tenir une liste des assurés en défaut de paiement, pour lesquels l'assureur suspend la prise en charge des prestations jusqu'à l'acquittement des créances (dite «liste noire»). Il convient de souligner que le canton de Berne ne tient pas de liste de ce type.

«Liste noire d'autres cantons»: arrivée dans le canton de Berne d'une personne faisant l'objet d'une suspension des prestations d'un assureur

Qu'advient-il de la suspension des prestations lorsque des personnes concernées quittent un canton pour emménager dans celui de Berne?

Lors de l'arrivée dans le canton de Berne d'un assuré qui figurait dans son canton de domicile précédent sur une «liste noire», l'assureur doit renoncer de sa propre initiative à suspendre la prise en charge des prestations fournies à partir du transfert de domicile.

Actes de défauts de bien et autres titres équivalents

Selon la nouvelle procédure, qui est responsable de la gestion des actes de défaut de biens et d'autres titres équivalents?

Les actes de défaut de biens et titres équivalents concernant les primes et participations aux coûts échues depuis le 1^{er} janvier 2012 sont désormais gérés non plus par le canton, mais par les assureurs. C'est donc à eux qu'il faut s'adresser en cas de question concernant ces documents.

Titres équivalents

Le canton de Berne prend-il également en charge les arriérés d'assurés auxquels aucun acte de défaut de biens n'avait pu être notifié, faute d'adresse connue?

En vertu de l'article 28 de la loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM), l'Office des assurances sociales prenait en charge jusqu'ici les primes et participations aux coûts impayées même sans acte de défaut de biens, lorsque les poursuites ne pouvaient être notifiées faute d'un domicile connu. Il est renoncé à cette pratique puisque son objet – réduire la charge subie par les fournisseurs de prestations en raison de la suspension des prestations des assureurs – n'a plus cours avec la nouvelle réglementation.

Marche à suivre en cas de problème avec un assureur-maladie

Qui est le bon interlocuteur lors de problèmes entre les assurés et les assureurs-maladie?

Le canton de Berne souhaite être informé de tout problème rencontré avec les assureurs dans le cadre de l'application de la nouvelle réglementation, bien qu'il n'exerce aucune fonction de surveillance sur ces derniers et que son influence soit dès lors très réduite. En cas de problème, il faut chercher le dialogue directement avec l'assureur. Si cela ne suffit pas, il existe d'autres possibilités:

- faire appel à l'ombudsman de l'assurance-maladie;
- former recours auprès du Tribunal administratif cantonal;
- aviser l'Office fédéral de la santé publique, qui est l'autorité de surveillance de la Confédération.